Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté ministériel autorisant la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à exploiter un nouveau banc d'essai de moteurs d'avions sur l'établissement d'Istres (Bouches-du-Rhône) et portant régularisation administrative des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités exploités sur l'établissement

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I[er] du livre V et le titre I[er] du livre II;

Vu la demande en date du 19 janvier 2016 pour laquelle la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouveau banc d'essai de moteurs d'avions sur l'établissement d'Istres ;

Vu les différentes pièces constitutives du dossier annexé à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 16 février 2016, concernant la demande formulée par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES ;

Vu la demande de la préfecture des Bouches-du-Rhône enregistrée par le tribunal administratif de Marseille le 27 avril 2016 en vue de la nomination du commissaire enquêteur ;

Vu la décision du 17 mai 2016 du président du tribunal administratif de Marseille ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 juin 2016 relatif à l'étude d'impact de ce projet en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire de réponse en date du 6 août 2016 apporté par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à l'avis de l'autorité environnementale et annexé au dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2016 soumettant la demande à enquête publique pour une durée de trente et un jours du lundi 19 septembre au mercredi 19 octobre inclus, sur le territoire des communes d'Istres, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces trois communes de l'avis au public, attesté par les certificats d'affichage des communes de Fos-sur-Mer, d'Istres et de Saint-Martin-De-Crau ;

Vu la publication en date du 30 août 2016 et du 20 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Istres, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-De-Crau ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2016 ;

Vu le rapport N° 16 – 6072 – DEP/DEF/CGA/IS/IIC de l'inspection des installations classées de la défense en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 21 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 janvier 2017 ;

Vu les observations présentées les 3 et 4 janvier 2017 par le demandeur sur ce projet et validées par l'inspection des installations classées de la défense ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le directeur du Département des Essais en Vol de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône), les installations et activités du site d'essais implanté sur la base aérienne 125 d'Istres.

Adresse postale de l'exploitant :

2, boulevard du Général Martial VALIN – 75 724 Paris Cedex 15

Adresse du site exploité :

Base aérienne 125, Route du Camp d'aviation – 13 804 Istres Cedex

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions particulières du présent arrêté ministériel d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, constituant un site d'essais sur lequel sont exploitées des installations classées et connexes, est implanté sur un terrain appartenant à l'Etat (ministère de la défense - base aérienne 125) d'une superficie de 133 650 m² et situé sur la commune d'Istres. SAFRAN AIRCRAFT ENGINES bénéficie ainsi d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le ministère de la défense pour l'exploitation de ce site d'essais.

Les installations ne sont pas localisées dans des bâtiments couverts mais sont implantées en extérieur en terrain nu et plat.

ARTICLE 1.1.4 SUIVI DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement étant implanté sur un terrain clos appartenant à l'Etat et relevant du ministre de la défense au sens de l'article R. 517-1 du code de l'environnement, est donc suivi et inspecté par l'inspection des installations classées de la défense.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations et activités classées pour la protection de l'environnement suivantes sont recensées sur l'établissement :

1.2.1.1 Au titre des activités soumises à autorisation ou à déclaration avec contrôle périodique :

Rubriques ICPE	Classement	Libellé de la rubrique et installations concernées	Critère de classement	Seuil du critère	Niveau autorisé
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : [...] b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.	Puissance	Moins de 3000 kW	1100 kW*
2931	A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	Poussée du moteur	> 1,5 kN	60 kN Banc IP1

* installation nouvelle

Rubriques ICPE	Classement	Libellé de la rubrique et installations concernées	Critère de classement	Seuil du critère	Niveau autorisé
2931	A	Moteur à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	Poussée du moteur	> 1,5 kN	170 kN* Banc IP2
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2- Pour les stockages autres qu'enterrés : [...] c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Masse	< ou égal à 50 t et < 500 t	93,6 t (1 cuve de kérosène de 67,2 tonnes et une cuve de fuel de 26,4 tonnes* soumises à la règle du cumul)

* installations nouvelles

1.2.1.2 Au titre des activités non classées :

Rubriques ICPE	Régime	Libellé de la rubrique et installations concernées	Critère de classement	Seuil du critère	Niveau autorisé
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 1 t.	Masse	Moins de 1 t	1 kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 15 t.	Masse	Moins de 15 t	10 kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres produits de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 1 t.	Masse	Moins de 1 t	1 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t.	Masse	Moins de 20 t	5 kg
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 t.	Masse	Moins de 100 t	5 kg
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. 3 - Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, la quantité de fluides étant inférieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.	Masse/capacité unitaire	Moins de 1 t/moins de 400 l	15 kg

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, les activités classées sont les suivantes :

1.2.1.3. Au titre des activités soumises à déclaration :

Rubriques IOTA	Classement	Libellé de la rubrique	Critères de classement	Activités autorisées
1.1.1.0.	**D**	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage dans les eaux souterraines	1 forage profondeur : 14 mètres Coordonnées Lambert II étendu X = 1836.86409 m Y = 811.296626 m
1.1.2.0.	**D**	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : [...] 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an.	Prélèvement dans un système aquifère supérieur à 10 000 m^3/an	Prélèvement maximal de 80 000 m^3/an issu du forage
2.1.5.0.	**D**	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...] 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du projet	Surface imperméabilisée totale : 22 744 m^2 (2,27 ha)

1.2.1.4. Au titre des activités non classées :

Rubrique IOTA	Régime	Désignation rubrique	Critères de classement	Activité autorisée
2.1.1.0	**NC**	Dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg de DBO5.	Charge brute DBO5	DBO5 = 1,8kg /jour

L'établissement dans son ensemble est globalement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Au vu du recensement des substances et mélanges dangereux présents au sein de l'établissement d'Istres et produit par le directeur du département « essais en vol » de SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, cet établissement n'est pas classé SEVESO « seuil bas » ou « seuil haut ».

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Istres dans le département des Bouches-du-Rhône, parcelles n° 183 et n° 232 de la section cadastrale K.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté et les réglementations de droit commun en vigueur pour lesquelles aucune prescription particulière n'est proposée.

Toute modification notable ou substantielle doit être présentée, en dossier annexe ou sous forme d'un nouveau dossier global, à l'inspection des installations classées de la défense pour instruction avant mise en application.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté d'autorisation ne comporte pas de limitation de durée d'exploitation.

La présente autorisation cesse de produire effet si le nouveau banc d'essai de moteurs d'avions n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure qui devra faire l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classée de la défense.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par le présent arrêté ne relèvent pas des rubriques soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont révisées et actualisées à l'occasion de toute modification notable ou substantielle, soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées de la défense qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou activités visées sous l'article 1.2 des présentes prescriptions nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou un mémoire de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au bureau environnement de la direction, de la mémoire, du patrimoine et des archives dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

Ce nouvel exploitant doit démontrer le maintien de l'ensemble des conditions nominales de sécurité avant de reprendre l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site d'implantation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives et à l'inspection des installations classées de la défense la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité ainsi que la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent figurant dans les textes cités ci-dessous :

Thème	Date	Texte
Divers		**Code de l'environnement.**
Bruit	4-juil.-74	Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône approuvant le plan d'exposition au bruit de la base aérienne 125 d'Istres.
Electricité	31-mars-80	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Eau	2-févr.-98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Déchets	30-déc.-02	Arrêté modifié relatif au stockage des déchets dangereux.
IOTA	11-sept.-03	Arrêté modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
IOTA	11-sept.-03	Arrêté modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0**, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
ICPE	20-avr.-05	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
ICPE	31-jan.-08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
ICPE	22-déc.- 08	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
ICPE	4-oct.-10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
ICPE défense	28-avr.-11	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
Déchets	29-fév.-12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Déchets	26-juil.-12	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.
ICPE	26-août-13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° **2931.**
ICPE	14-déc.-13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
IOTA	21-juil.-15	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
ICPE	26-mai-11	Circulaire relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables.

ICPE Défense	5-janv.-05	Instruction n° 20 079 DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE relative aux incidents ou accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans un établissement comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense.
IOTA Défense	4-juill.-12	Instruction n°25102 DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE relative aux installations, ouvrages, travaux et activité (IOTA) relevant du ministre de la défense.
ICPE Défense	12-mars-12	Instruction n° 24 705 DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, tout nouveau texte réglementaire portant prescriptions générales applicables aux activités listées à l'article 1.2.1., sera mis en application par l'exploitant à la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code minier, le code civil, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que conteneurs pour déchets, filtres, produits de neutralisation ou de décontamination, produits absorbants etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'utilisation de produit phytosanitaire non biodégradable pour le traitement de la végétation est interdite sur l'ensemble de l'établissement.

En application de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, le traitement des déchets verts par brûlage est interdit sur l'établissement.

ARTICLE 2.3.2 ABORDS DE L'ETABLISSEMENT

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant par autorisation d'occupation temporaire, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de ces abords.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par le présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées en charge de l'établissement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la défense.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport détaillé, conforme aux dispositions de l'instruction n° 20 079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 5 janvier 2005, est transmis sous deux mois à l'inspection des installations classées de la défense.

CHAPITRE 2.6 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Dans les douze mois à compter de la date de publication du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'inspection des installations classées de la défense une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les annexes, compléments et dossiers modificatifs adressés à l'instruction de l'inspection des installations classées de la défense ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté ministériel pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux installations et activités de l'établissement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations classées soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté ministériel d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents relatifs à la mise à disposition domaniale (AOT, conventions, etc.) ;
- l'ensemble des instructions et procédures en vigueur sur l'établissement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant cinq années au minimum à compter de la date de publication du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées de la défense les données ci-après :

- les références de l'établissement émetteur ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants mentionnés dans le présent arrêté ;
- les quantités produites de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevés et rejetés.

La déclaration de données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télé déclaration et avant le 15 mars de l'année suivante si elle est faite par écrit.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET CONFIGURATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont enherbées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Toute dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines

Les bancs d'essais moteur fonctionnant à l'air libre et les gaz de combustion n'étant pas canalisés, le présent arrêté adapte l'application de l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 pour ce qui concerne la prescriptions de valeurs limites d'émissions atmosphériques pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils, ces valeurs d'émission ne pouvant être mesurées en sortie directe des moteurs d'avion qui font l'objet des essais.

L'exploitant procédera à une surveillance régulière des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés. Les valeurs limites de concentration de polluants dans l'air ambiant en limite de propriété, mentionnées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, devront être respectées en période de fonctionnement de chaque banc d'essai moteur.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets des deux bancs d'essais, fonctionnant à l'air libre, ne sont pas canalisés ni raccordés à un conduit de type cheminée.

Par ailleurs, le séparateur d'hydrocarbure équipant la plate-forme du banc d'essais moteur IP2 est équipé d'un évent identifié comme conduit n°1 au titre du présent arrêté :

N° de conduit	Installation raccordée	Critère de classement	Polluant	Coordonnées Lambert II étendu
1	banc d'essai IP2	ICPE 2931	carburant	X = 1836.944615 Y = 811.312187

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant s'interdit de faire fonctionner simultanément les deux bancs d'essai moteur.

En application de l'article R. 221-1 du code de l'environnement relatif à la surveillance de la qualité de l'air ambiant, les rejets atmosphériques issus d'un banc d'essai moteur en fonctionnement ne doivent pas contribuer au dépassement, en limite de propriété, des valeurs limites dans l'air ambiant pour chacun des polluants suivants, tel que mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2013 précité :

Nature du polluant	Valeurs limites dans l'air ambiant
NO_2	40 µg / m^3 (moyenne journalière)
SO_2	50 µg / m^3 (moyenne journalière)
CO	10 mg / m^3 (moyenne journalière)

ARTICLE 3.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer, dans les six mois à compter de la mise en service du nouveau banc d'essai moteur et au moins tous les deux ans par la suite, une mesure de l'air ambiant caractérisant ses activités d'essais en limite de propriété par un organisme accrédité et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le résultat de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Un forage, ouvrage décrit à l'article 1.2.1 du présent arrêté, est exploité sur le site d'essais. Ce forage alimente en eau les compresseurs, les sanitaires et les locaux sociaux du site d'essais.

Dans les documents constitutifs du dossier de demande d'autorisation, la consommation d'eau annuelle aux fins industrielle, domestique et est évaluée au maximum à 80 000 m^3, sur la base d'un fonctionnement du site de 7h à 22h, de 6 jours sur 7 dans la semaine et de 51 semaines par an.

Dans le cadre de la maîtrise de sa consommation d'eau, l'exploitant doit relever le niveau de sa consommation annuelle par types d'usages. Ce relevé devra faire l'objet d'un porter à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense avant le 1er avril de l'année suivante.

Aucune limite de consommation d'eau n'est imposée dans le cadre des présentes prescriptions.

En cas de dépassement du seuil annuel de 50 000 m^3 pour la consommation d'eau aux fins industrielles, l'exploitant est tenu de réaliser une déclaration de sa consommation d'eau sur l'outil GEREP du site du ministère en charge de l'écologie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter tout retour de substances dangereuses dans la nappe.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leur disposition est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les plans de réseaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense ainsi que des services d'incendie et de secours de la base aérienne 125 et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- le secteur collecté et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont en caniveaux.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'évacuation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE LES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EAUX USEES ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.2. TRAITEMENT DES EAUX USEES

Aucun réseau communal d'évacuation des eaux usées ne dessert le site, l'exploitant doit donc disposer de ses propres moyens de traitement.

Les eaux usées du site sont gérées et traitées de façon autonome.

Les différents rejets d'eaux de toutes natures sont présentés dans le tableau suivant :

Type	Origine	Dispositif de traitement	Equipements de sécurité	Rejet	Commentaires
Eaux usées sanitaires	Bâtiment essai et bâtiments annexes	Mini station d'épuration autonome	sans	Infiltration dans le sol par épandage	/
Eaux usées industrielles	Condensats des compresseurs	Mini station d'épuration autonome	sans	Infiltration dans le sol par épandage	Quantités très faibles
	Eaux de déconcentration de la TAR	Sans	Cuve de confinement	Noue d'infiltration ou évacuation en déchet industriel	Contrôle des VLE DCO/DBO5 dans la cuve avant rejet
Eaux pluviales	Toitures des bâtiments (hors nouveau bâtiment de contrôle) essais	Prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Bassin de confinement de 400 m^3 obturé par vanne	Infiltration dans le sol	Noue d'infiltration
	Toiture du nouveau bâtiment de contrôle	Aucun	aucun	Infiltration dans le sol	Noue d'infiltration
	Aires de dépotage, abords des bancs d'essais et du parking	Prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbure	Bassin de confinement de 400 m^3 obturé par vanne	Infiltration dans le sol	Noue d'infiltration
	Rétentions des skids carburant, de la cuve de kérozène, de la cuve fuel, du banc EP1	Prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbure	Bassin de confinement de 400 m^3 obturé par vanne	Infiltration dans le sol	Noue d'infiltration
Eaux d'extinction incendie	Surfaces imperméabilisées	Aucun	Confinement dans le bassin d'orage (rétention de 400 m^3) obturé par vanne	Aucun : évacuation en déchet industriel	Evacuation et traitement *ex situ* en déchet industriel dangereux en cas de présence d'eaux d'extinction incendie dans le bassin
	Bâtiment administratif et zone déchets				

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Deux rejets dans le milieu naturel, autorisés dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, concernent l'infiltration des eaux dans le sol via :

- l'épandage des eaux usées (en aval de la mini station d'épuration autonome),
- une noue d'infiltration des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées et toitures

Globalement, les modes de traitements mis en œuvre par l'exploitant doivent être conformes au contenu de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Toute modification de principe de l'un des modes de traitement doit être présentée pour avis à l'inspection des installations classées de la défense.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la réglementation de droit commun.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la réglementation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations de traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LES PRESENTES PRESCRIPTIONS

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par les présentes prescriptions	**N° 1**
Exutoire du rejet	Noue d'infiltration
Coordonnées Lambert II étendu	Pt1 X= 1836.662295 m ; Y= 811.230873 m
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toitures/voiries)
Traitement avant rejet	Traitement par séparateur-débourbeur
Milieu naturel récepteur	Eaux douces superficielles
Conditions de raccordement	infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par les présentes prescriptions	N° 2
Exutoire du rejet	Zone d'épandage
Coordonnées Lambert II étendu	Pt1(NW) : X= 1836.821836 m ; Y= 811.388636 m Pt2 (NE) : X= 1836.816621 m ; Y= 811.39586 m Pt3 (SW) : X= 1836.814854 m ; Y= 811.389597 m Pt4 (SE) : X= 1836.808204 m ; Y= 811.397193 m
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Traitement avant rejet	Traitement des eaux par STEU autonome
Milieu naturel récepteur	Eaux douces superficielles
Conditions de raccordement	infiltration

ARTICLE 4.3.5 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.3.5.1 Eaux usées sanitaires:

La zone d'implantation de l'établissement n'étant pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome pour le traitement sur site des eaux usées sanitaires est imposée.

Considérant le nombre de salariés sur le site, le dimensionnement de l'installation d'assainissement autonome est le suivant : un dispositif (constitué par une mini station d'épuration et d'un épandage d'une surface de 105 m²) d'une capacité de 30 équivalents habitants équipe le bâtiment procédé. Ce dimensionnement est en adéquation avec le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes : soixante personnes pour l'effectif de pointe lors des activités d'essais.

Les exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 doivent être respectées.

4.3.5.2 Eaux usées industrielles :

Seules les eaux de déconcentration de la tour aéroréfrigérante peuvent nécessiter, en cas de pollution, un traitement dans une filière dédiée.

Un réseau de collecte permet de rassembler les eaux de déconcentration ainsi que les eaux d'extinction incendie dans une cuve étanche de 400 m^3 puis de les évacuer en tant que déchet industriel dangereux (DID) dans un centre de traitement accrédité.

4.3.5.3 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales tombant sur les surfaces imperméabilisées sont collectées séparément en fonction de leur origine :

- les eaux non polluées (quelques chaussées d'accès au site, toiture du nouveau bâtiment d'IP2) s'infiltrent directement dans le sol ;
- les eaux à pollution non spécifique (provenant des voiries et parkings autour du bâtiment de contrôle d'IP2) et à risque de pollution spécifique (bancs d'essais, aires de dépotage, rétentions de la cuve de kérosène et des skids de carburant) sont traitées par 3 séparateurs d'hydrocarbures avant rejet par infiltration via la noue.

Les estimations de quantités d'eaux pluviales générées à traiter sont présentées dans le tableau suivant :

Zone	Surface (m^2)	Flux d'eaux pluviales (m^3/an)
Procédé	3 300	1 800
Voiries/parking	1 000	550

ARTICLE 4.3.6 VALEURS LIMITES REGLEMENTAIRES

Eaux pluviales

Les limites réglementaires applicables aux rejets dans le milieu naturel d'effluents liquides de l'établissement (tous types d'eaux pluviales) sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (articles 31 et 32) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les limites pour les matières en suspension et les hydrocarbures totaux mentionnés à l'article 32 sont reprises dans le tableau suivant :

	Concentration	Flux
Température (art. 31)	< 30° C	
pH (art 31)	5,5 à 8,5	
MEST	100 mg/l	< 15 kg/j
DCO	300 mg/l	< 15 kg/j
DBO5	100 mg/l	< 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	>100 g/j

Eaux usées sanitaires

Les dispositifs d'assainissement autonomes de l'établissement respectent l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les performances minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs de charge brute supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

	Concentration maximale autorisée	Flux	Source (concentration)
MEST	35 mg/l	189 g/j	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
DBO	200 mg/l	1080 g/j	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
DBO5	35 mg/l	189 g/j	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les flux applicables ont été calculés sur la base d'un flux journalier de 5,4 m^3 d'eaux sanitaires rejetées. Ces rejets d'eau correspondent à ceux de 30 équivalents habitants en moyenne (calcul sur la base d'une consommation d'eau moyenne de 180 l/jour/habitant).

ARTICLE 4.3.7 CONTROLE DES REJETS

Sous sa responsabilité, l'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu, au moins une fois par an.

Les modalités de surveillance et les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont celles indiquées au chapitre III de l'arrêté ministériel de 21 juillet 2015 et en annexes I et II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat du contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées est adressé avant le 1er avril de l'année suivante à l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les quantités suivantes de déchets et modes de traitement sont prévues lors de l'exploitation :

Déchet	Code nomenclature *(* dangereux)*	Origine	Conditions de stockage	Traitement	Quantité annuelle
Déchets des débourbeurs/ déshuileurs	130502* 130503* 130506*	Séparateurs d'hydrocarbures	Séparateur puis pompage dans citerne	Elimination dans une filière agréée	30 t
Absorbants, chiffons et emballages souillés	150202*	Opérations d'entretien des bancs d'essais	Fûts sur palette	Elimination dans une filière agréée (incinération)	1 t
Accumulateurs au plomb	160601*	Batteries	Sur rétention	Elimination dans une filière agréée	0,3 t
Equipements au rebut contenant des composants dangereux	160213*	Bancs d'essais	Fûts sur palette	Elimination dans une filière agréée (incinération)	0,1 t
Equipements électrique/ électronique mis au rebut	200136	Moyens de mesure des bancs d'essais	Conteneur	Elimination/ recyclage dans une filière agréée	1 t
Papiers/cartons	200101	Divers	Conteneur/benne	Recyclage dans une filière agréée	1,5 t
Ferrailles	150104	Divers	Conteneur/benne	Recyclage dans une filière agréée	2 t
Bois brut	150103	Palettes usagées	Conteneur/benne	Recyclage dans une filière agréée	1,8 t
Verre	200120	Divers	Conteneur	Recyclage dans une filière agréée	1 t
Autres piles et accumulateurs	160605	Divers	Conteneur	Elimination/ recyclage dans une filière agréée	0,01 t

Sur la base des quantités de déchets prévisionnels déclarés par l'exploitant, ce dernier est tenu de réaliser une déclaration annuelle de production de déchets dangereux sur l'outil GEREP du site du ministère en charge de l'écologie. Il s'agit de l'outil d'interface entre l'exploitant et l'inspection des installations classées de la défense pour recueillir les informations agrégées de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées, en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement et leurs conditions de stockage définies à l'arrêté modifié du 30 décembre 2002.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques dont enlevés et traités selon des dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées (rétentions) pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées au titre du présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ces BSD sont systématiquement remplis par l'exploitant à l'enlèvement, complétés par les filières de transport et de traitement autorisées et archivés pendant 5 ans

Les opérations de collecte et de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49-1 à R. 541-54 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'établissement est implanté au sein de la base aérienne 125 d'Istres dont le dernier plan d'exposition au bruit (PEB) a été approuvé le 4 Juillet 1974 par le préfet des Bouches-du-Rhône. Il comporte trois zones sonores où les niveaux de bruit sont exprimés selon l'indice psophique (IP) :

- la zone de bruit fort A, comprise à l'intérieur de la courbe IP 96 ;
- la zone de bruit fort B, comprise entre les courbes IP96 et 89 ;
- la zone de bruit modérée C, comprise entre les courbes IP 89 et IP 84.

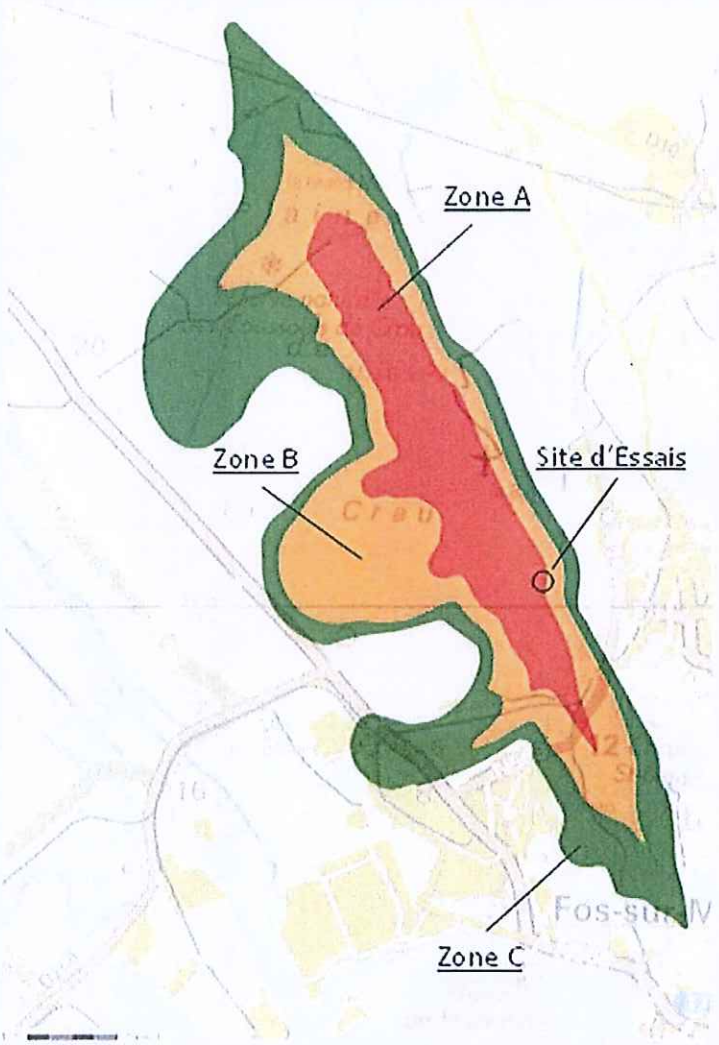

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur : les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage doit être limité. Leur emploi reste autorisé pour la prévention ou le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Compte tenu du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 125 d'Istres sur lequel est implanté le site d'essais, l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ne lui est pas applicable. Le respect des limites de nuisances sonores, telles que définies par ce PEB est applicable à l'exploitant.

En cas de nouveau PEB pour la BA 125 fixant des niveaux de bruits plus bas, ces nouveaux seuils seront immédiatement applicables à toutes les activités sur le site d'essais, notamment aux bancs d'essais moteur. A l'inverse, en cas de limites de niveaux de bruits plus élevées, les niveaux de bruit fixés dans le PEB du 4 juillet 1974 resteront applicables au site d'essais.

Le site d'essais se situe à l'intérieur des zones A et B du PEB de la base aérienne 125 d'Istres. Les niveaux limites de bruit émis depuis le site d'essais ne doivent pas dépasser ceux définis par le PEB. Ces niveaux limites sont représentés sous forme d'une carte d'exposition au bruit qui inclut les activités diurnes (période 7h-22h) et nocturne (22h-7h) de la base aérienne 125.

ARTICLE 6.2.1 SOURCES DE BRUIT

Les sources de bruit identifiées sur le site d'essais sont synthétisées dans le tableau suivant :

Sources de bruit	Période de fonctionnement	Commentaires
Moteurs d'avion sur banc d'essai	7 h à 22 h Hors dimanches et jours fériés	Niveau maximum de 120 dB à 45 mètres du moteur, à l'angle d'émission maximum mesuré en aval du moteur. Aucun fonctionnement simultané des deux bancs d'essai.
Circulation de véhicules sur le site	Jour	Non

ARTICLE 6.2.2 MESURES DE LIMITATION

Le site d'essais fonctionne exclusivement entre 7 h et 22 h, hors dimanches et jours fériés. Durant cette plage horaire, le fonctionnement d'un banc d'essai moteur ne dépassera pas une durée cumulée de 13 heures. Le fonctionnement simultané des deux bancs d'essai moteur n'est pas autorisé. Les livraisons et enlèvements sont réalisés exclusivement en période diurne, de 8 h à 19 h.

Dans les six mois après la mise en service du nouveau banc d'essais moteur, l'exploitant fera réaliser par un organisme accrédité, une campagne de mesures de bruit sur le site d'essais durant les périodes de fonctionnement du premier type de démonstrateur ou de moteur testé sur le nouveau banc. Les résultats de ces mesures seront comparés aux niveaux définis dans le PEB en date du 4 juillet 1974 puis communiqués à l'inspection des installations classées de la défense.

Il sera ainsi procédé à une nouvelle campagne de mesure de bruit pour tout nouveau type de démonstrateur ou de nouveau moteur testé sur le nouveau banc. Les résultats de ces nouvelles mesures seront également comparés aux niveaux définis dans le PEB du 4 juillet 1974 puis communiqués à l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PRESENTS DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Il est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le contrôle d'accès est assuré en permanence et notamment durant les périodes activités du site d'essais

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des périodes d'activité.

ARTICLE 7.3.3 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur roulable de la chaussée : 5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 (section III) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'union Européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées de la défense une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts dans le cas où le dispositif le permet.

L'exploitant réalisera dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, une analyse du risque foudre des installations du site d'essais. Les résultats de cette analyse seront communiqués à l'inspection des installations classées de la défense

ARTICLE 7.3.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (dépotage de carburéacteur, etc.) et certaines phases d'exploitation des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt des bancs d'essais moteur, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute opération délicate sur le plan de la sécurité est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Lors du fonctionnement d'un moteur sur banc d'essai, un rayon de sécurité de 100 mètre est instauré autour du moteur. Toute circulation de personnel ou de véhicule y est interdite.

ARTICLE 7.3.8 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.9 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les seules exceptions sont gérées dans le cadre des modalités présentées au § 7.3.12.

ARTICLE 7.3.10 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.11 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux qui le nécessitent font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 7.3.12 CONTENU DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.4.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.4.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvés. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et localisée.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des bancs d'essais est centralisé en salle de contrôle. Ces salles sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.6 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.7 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, en matière de prévention des risques accidentels

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX - RETENTIONS

Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résistante à leur action physique et chimique.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions.

Les effluents du site ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6 TRANSPORT – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les opérations de transport, de transfert de fluides dangereux et insalubres et de collecte d'effluents sont réalisées par des canalisations étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir,

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositifs de surveillance sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'exploitant définit les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, conformément à l'étude de dangers. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ses moyens d'intervention jusqu'au déclenchement éventuel de moyens apportés par la base aérienne 125.

Les exercices sont menés au moins une fois par an afin de tester les différents moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de la défense, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées de la défense.

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- activation bassin d'extinction incendie pour prévenir la pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs au site d'essais auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel travaillant sur l'établissement est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - DIVERS

ARTICLE 8.1 ARRETES COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 517-3 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet en vue de l'information des tiers en application du 1° et du 5° du I de l'article R. 512-39 de ce code.

Ainsi, une copie de l'arrêté d'autorisation est transmise au préfet des Bouches-du-Rhône pour communication au maire d'Istres. Elle pourra être consultée à la mairie d'Istres.

L'extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la zone d'occupation temporaire par SAFRAN AIRCRAFT ENGINES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 rue Breteuil à Marseille (13006) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.5

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation,

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

07 FEV. 2017,

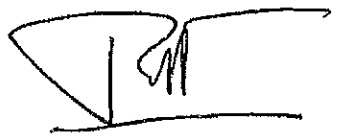

François LEYRAT